

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-COVID19-50-11/05/2020

Date de publication : 11/05/2020

Date de fin de publication : 24/06/2020

**DJC - COVID19 - Adaptation des délais de procédures administratives et
juridictionnelles et des formalités en période de crise sanitaire COVID19
- Modalités de dépôt à la formalité de l'enregistrement des actes
concernant la vie des entreprises et des sociétés**

Positionnement du document dans le plan :

Sommaire :

- I. Modalités d'application de la mesure de tempérament
 - A. Actes concernés
 - B. Modalités d'exécution de la formalité
- II. Période d'application de la mesure de tempérament

Actualité liée : [11/05/2020 : DJC - COVID19 - Mesure de tempérament concernant le dépôt à la formalité des actes concernant la vie des entreprises et des sociétés - Publication urgente](#)

1

Afin de tenir compte des difficultés que rencontrent, du fait de l'épidémie de COVID-19, tant les usagers que les rédacteurs d'actes, pour réaliser les différents actes qui leur incombent, il est admis que le dépôt des actes des entreprises et des sociétés auprès des services de l'enregistrement soit effectué par voie dématérialisée (courriel).

I. Modalités d'application de la mesure de tempérament

A. Actes concernés

10

Il s'agit des actes concernant la vie des entreprises et des sociétés n'entrant pas dans le champ d'application de la formalité fusionnée. Pour exemples, sont visés les actes constatant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital d'une société ou les actes constatant la transformation d'une société. Sont également concernés, les actes qui sont soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement tels que les actes de prorogation ou de dissolution d'une société.

B. Modalités d'exécution de la formalité

20

Conformément aux dispositions de l'article 658 du code général des impôts, la formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. Toutefois, la formalité des actes notariés peut être donnée sur une expédition intégrale des actes à enregistrer (BOI-ENR-DG-40-10-20-10 au II-B-4° § 240 et suivants).

A titre de mesure de tempérament, les services de l'enregistrement acceptent au dépôt les actes concernant la vie des entreprises et des sociétés transmis par voie dématérialisée (courriel).

30

Une fois la formalité exécutée, la première page de la copie de l'acte est retournée par courriel avec la mention d'enregistrement. Aucun original dont une copie aura déjà été enregistrée ne devra être adressé ultérieurement aux services chargés de l'enregistrement aux fins de régularisation.

40

Ainsi, si des droits sont dus, seul le virement est envisageable.

Il convient de contacter le service chargé de l'enregistrement compétent afin d'obtenir ses coordonnées bancaires. Les coordonnées des services chargés de l'enregistrement sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

II. Période d'application de la mesure de tempérament

50

Cette mesure de tempérament s'applique jusqu'au 10 juillet 2020.